



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 6 (N°19) et 11 mai 2010 (N°20)
 2. 6023 Projet de loi portant modification:
 1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
 2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
 3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
 5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement- Rapporteur : Monsieur Ali Kaes
- Continuation des travaux

*

Présents : M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Arno Van Rijswijck, M. Jean-Paul Feltgen, M. Cyrille Goedert, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux

Les projets de procès-verbaux sont approuvés sans observation.

2. Projet de loi 6023

Sur base des observations des députés faites au cours de réunions précédentes, les auteurs du projet de loi ont adapté les nouvelles dispositions relatives à la commission d'aménagement et à la procédure PAG (plan d'aménagement général).

En ce qui concerne la **commission d'aménagement**, elle se compose, pour les affaires courantes (« daily business »), de cinq membres, à savoir quatre délégués du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'aménagement communal et un délégué du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire. Pour ce dernier, un membre-suppléant est désigné pour garantir que l'aménagement du territoire est toujours représenté et en particulier aux délibérations, de sorte à pouvoir constituer, le cas échéant, une « minorité de blocage ». Les trois membres autres que le président et le vice-président sont deux architectes-urbanistes et un juriste.

Monsieur le Ministre fait distribuer aux députés une première ébauche de règlement grand-ducal concernant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement et de la cellule d'évaluation.

Les deux architectes-urbanistes sont également membres de la cellule d'évaluation, qui émet son avis sur les PAP (plan d'aménagement particulier). Ainsi, la cohérence des avis relatifs aux PAG et PAP est mieux assurée.

La commission d'aménagement et la cellule d'évaluation peuvent faire appel à des représentants-experts en fonction des questions qui se posent. Ceux-ci obtiennent un dossier complet et assistent avec voix consultative aux réunions pour les points de l'ordre du jour pour lesquels ils ont été convoqués. Le montant de l'indemnité par séance est fixé à 50 euros. Les experts-représentants ministériels sont désignés par le ministre compétent et tous les représentants-experts sont nommés par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'intérieur.

Quelques députés étant d'avis que le SYVICOL devrait faire partie des membres permanents de la commission d'aménagement, Monsieur le Ministre réplique que l'avis divergent d'un représentant-expert communiqué en séance plénière de la commission d'aménagement, en l'espèce celui du SYVICOL, est transmis en tant qu'avis séparé avec la délibération de celle-ci à la commune concernée ou au ministre qui a dans ses attributions l'intérieur. De cette manière, la délibération répond pleinement à l'exigence de transparence.

Tout en approuvant la nouvelle proposition, un député exprime le souhait que les critères sur base desquels la commission d'aménagement rend ses avis soient précisés. Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte l'article 8 du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, suivant lequel la commission d'aménagement émet son avis quant à la conformité et la compatibilité du projet d'aménagement général avec les dispositions de cette même loi et

en particulier avec les objectifs énoncés dans son article 2, de même qu'avec les instruments de planification déclarés obligatoires en vertu de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

La Commission parlementaire s'accorde pour apporter les modifications suivantes à la proposition de texte lui soumise, concernant la composition de la commission d'aménagement (article 3 du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004):

- En référence au texte actuel de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 et dans un souci de précision, il convient de compléter le premier alinéa comme suit :

« Il est institué auprès du ministre une commission, dite commission d'aménagement, qui a pour mission de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre ou les communes lui soumettent en matière d'aménagement communal et de développement urbain et d'adresser de son initiative au ministre toute proposition relevant de ses missions. »

- L'alinéa 3 est complété comme suit, sous réserve que la formulation soit juridiquement appropriée (à vérifier par les auteurs du projet de loi) :

« La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui, pour chaque affaire, est composée de la majorité de ses trois membres et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier. »

Il s'agit d'éviter toute confusion, à savoir que la cellule d'évaluation émettrait un avis sur les PAP en plus de l'avis de la commission d'aménagement, qui donne son avis « sur toutes les questions et tous les projets » qui lui sont soumis.

La précision « pour chaque affaire » est adoptée du Conseil d'Etat. Le terme « majoritairement » apporte une certaine flexibilité à la cellule dans la mesure où celle-ci peut délibérer valablement si une majorité de ses membres est présente, par analogie au collège échevinal qui délibère à la majorité (deux sur trois membres).

Un député prévient toutefois du risque de mettre trop de précisions dans le texte de loi au lieu de les transférer dans le règlement grand-ducal, ce qui permettrait une adaptation plus facile aux besoins changeants, le cas échéant.

- Le 4^e alinéa prend le libellé suivant :

« La commission d'aménagement et sa cellule d'évaluation se font assister, pour des projets à déterminer par leurs soins, par des représentants-experts d'autres administrations publiques ou établissements publics chaque fois que des compétences spécifiques sont requises. »

- Au 6^e alinéa est biffée la partie finale de la phrase, à savoir « assuré par plusieurs fonctionnaires ou employés publics désignés par le ministre ».

Monsieur le Ministre rappelle le règlement grand-ducal qui donnera les précisions nécessaires sur l'organisation, le mode de fonctionnement et les attributions de la commission d'aménagement, de sa cellule d'évaluation et de son secrétariat. Il apprécie que la Commission parlementaire approuve la nouvelle proposition et par là l'esprit du texte, qui apporte une plus grande flexibilité et efficacité à la commission d'aménagement.

Un député estime utile de préciser qu'un des membres de la cellule d'évaluation est un juriste pour la raison que cet organe contrôle la légalité des projets d'aménagement particulier.

Un autre député réitère ses réflexions quant à l'utilité de prévoir des suppléants aux membres effectifs de la composition permanente de la commission afin d'éviter qu'elle ne soit bloquée dans son fonctionnement en cas d'empêchement d'un membre effectif.

En ce qui concerne la **nouvelle procédure PAG**, la Commission approuve le remplacement des mots « prend acte » par le terme « délibère », suite à une discussion sur le choix du terme de remplacement (article 8 du projet de loi modifiant l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, second alinéa). Cela signifie que le conseil communal prend donc une décision sur le projet d'aménagement général avant l'enquête publique, allant dans le sens d'un accord de principe. La notion de délibérer, à comprendre dans le sens d'« être consulté », laisse néanmoins au conseil communal une certaine latitude et figure d'ailleurs dans les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La Commission précisera dans son **rapport** que le terme « délibère » a été retenu pour exprimer que le conseil communal se trouve ainsi en connaissance du projet d'aménagement général, ceci n'étant pas nécessairement le cas s'il donne seulement son accord à la poursuite de la procédure (« ...et donne son accord au collègue des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations telles que prévues aux articles 11 et 12. »).

Un député critique que les citoyens doivent présenter par écrit leurs réclamations contre le projet, voire préciser qu'ils souhaitent être entendus par le collège des bourgmestre et échevins, alors qu'il existe dans la procédure du commodo une possibilité de soumettre oralement les réclamations au collège échevinal après l'expiration du délai pour les communiquer par écrit. L'article 13, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, tel que prévu par **l'article 11 du projet de loi**, prévoit que « le collège des bourgmestre et échevins doit entendre les réclamants, en vue de l'aplanissement des difficultés, si ceux-ci en formulent la demande dans leur réclamation visée à l'alinéa 1^{er} ». L'orateur est d'avis que l'initiative doit venir de la commune ; celle-ci doit convoquer les citoyens qui ont présenté des réclamations écrites. En outre, la commune n'est ainsi pas bloquée dans la poursuite de la procédure, au cas où des réclamants ne répondraient pas à la convocation. La formulation du second alinéa de l'article 13 doit par conséquent être adaptée.

Monsieur le Ministre souligne que la disposition en question est proposée dans un souci de simplification administrative. Elle sera réexaminée, en veillant dans la formulation à ce que la réclamation du citoyen qui ne donne pas suite à la convocation devienne caduque.

Par ailleurs, il estime nécessaire d'ajouter à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, tel que proposé par l'article 12 du projet de loi, le rapport sur les incidences environnementales (SUP- « Strategische Umweltprüfung »). Cet alinéa prévoit que le conseil communal peut apporter des modifications au projet d'aménagement général sur base de l'avis de la commission d'aménagement, de l'avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement naturel ou des réclamations présentées.

En outre, il convient de rapprocher au maximum la délibération du conseil communal sur le projet d'aménagement général (article 8 du projet de loi modifiant l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, second alinéa) du moment à partir duquel tous travaux contraires aux dispositions du projet d'aménagement sont interdits (article 17bis nouveau du projet de loi modifiant l'article 21 de la loi modifiée du 19 juillet 2004) et d'empêcher ainsi toute spéculation.

Enfin, le même député estime utile de préciser à l'article 49 du projet de loi (remplaçant le dernier alinéa de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de

la nature et des ressources naturelles) qu'il s'agit du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dont découle « tout projet de modification de la délimitation de la zone verte ».

Luxembourg, le 15 juin 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes